

Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale

Band: 26 (2011)

Artikel: La Politique Agricole Commune ou le "grand cartel agricole
communautaire"

Autor: Tedeschi, Paolo

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871794>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Paolo Tedeschi

La Politique Agricole Commune ou le «grand cartel agricole communautaire»¹

Cette contribution entend expliquer de manière synthétique le fonctionnement de la Politique Agricole Commune (PAC) et montre que, si l'on observe les règles en vigueur au cours de ses deux premières décennies d'existence, elle peut être considérée comme une des formes majeures de régulation des marchés internationaux en mesure d'influencer (de manière positive ou négative) le développement de l'agriculture, de l'élevage et des industries de transformation connexes. La PAC gère en effet les marchés agricoles de l'Europe communautaire en utilisant des mécanismes particuliers de protection modifiant les relations entre producteurs, produits, marchés et prix. De plus, elle règle les productions intra-communautaires en établissant «de facto» les quotas de production de chaque pays (pour tous les produits) et les objectifs à atteindre par le secteur agricole communautaire. Elle concentre donc quasiment toutes les caractéristiques d'un cartel international (tout en n'étant pas liée à un accord signé entre des producteurs, mais à des traités concernant des pays) et l'analyse des raisons portant à sa création aide à comprendre pourquoi, dans certaines conditions socio-économiques, des structures visant à réduire le niveau de concurrence à l'intérieur d'un secteur productif ne sont pas considérées comme antinomiques à l'économie de marché (et donc interdites), mais, au contraire, sont vues comme des instruments essentiels au développement économique et social. Dans ce cas-ci, l'étude devient plus intéressante encore, car la PAC présente, jusqu'aux changements apportés à partir du début des années 1980, des caractéristiques uniques qui la rendent tout à la fois plus complexe que les cartels «traditionnels» (ainsi que d'autres politiques publiques de régulation et de protection des marchés) et plus efficace tant dans sa mission protectionniste que dans celle cherchant à développer divers secteurs de production. L'analyse des résultats de la PAC et de l'évolution de ses règles nous aide donc à répondre aux questions relatives à l'utilité des cartels dans le cadre du développement d'un secteur productif prenant en compte les coûts imputés aux consommateurs.²

Les cartels et les règles des institutions communautaires nées aux années 1950

Le «cartel» (ou «entente injustifiable») est une forme de concentration ou coopération horizontale au sein de laquelle de grandes entreprises, juridiquement et financièrement indépendantes et ayant des activités comparables sur un même marché, s'entendent en vue de contrôler ce marché et d'empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents. Le cartel représente donc une entente conclue de manière explicite ou plus souvent tacite entre plusieurs entreprises indépendantes d'un même secteur d'activité dans le but de coordonner leurs modes de fonctionnement afin de limiter la concurrence, d'afficher des prix de ventes plus élevés (ce qui nuit en particulier aux consommateurs devant payer plus cher biens et services), de limiter les «stocks» d'invendus et, en définitive, d'obtenir des revenus plus élevés. Les accords peuvent en effet porter sur la répartition et le volume de la production: ce qui arrive en diminuant les quantités sur le marché d'un certain produit dans le but d'obliger les acheteurs à payer des prix plus élevés. Ils peuvent aussi déterminer le contrôle de la distribution: c'est le cas lorsque ces entreprises sont propriétaires de chaînes de distribution et empêchent l'arrivée de nouveaux vendeurs (ou limitent la quantité de leurs produits sur le marché) par l'application de frais de transport ou de «stockage» plus élevés ou en les obligeant à posséder certains permis (dans ce dernier cas, existe également une protection «publique»). Ces ententes peuvent également prévoir la fixation des prix et, surtout, des critères qui les régissent: par exemple quand les entreprises sont peu nombreuses et décident de majorer toutes ensemble les prix de vente. Toutes ces clauses contractuelles modifiant le «jeu normal de la concurrence» portent préjudice aux consommateurs en les privant des effets positifs des marchés «libres», en particulier de l'élimination des entreprises moins efficaces en faveur de plus modernes et mieux organisées et donc de bénéficier d'une baisse des prix et de l'amélioration de la qualité des produits. C'est pour cela que les législations des pays dits «à économie de marché» empêchent et poursuivent tous les accords pouvant directement ou indirectement créer une situation limitant la libre concurrence.³

Aussi les accords concernant la création de la Communauté Economique du Charbon et de l'Acier (CECA) ainsi que les traités de Rome instituant le Marché Commun prévoient des lois empêchant la création des cartels et, au contraire, favorisant la concurrence intra-communautaire et dès lors augmentant l'efficacité des producteurs européens et le revenu réel des citoyens. Déjà la CECA, la première née parmi les institutions communautaires, crée un organisme, la Haute Autorité de la CECA, ayant le pouvoir de «sanctionner» directement les entreprises communautaires et dont le jugement n'est pas opposable devant la magistrature nationale. Dans le Marché Commun, est ajoutée aux sévères règles générales défendant les ententes empêchant la libre concurrence la prohibition de toutes les «aides d'Etat» non compatibles

avec le fonctionnement d'un libre marché: des exceptions sont prévues uniquement lorsqu'un des pays adhérents décide de protéger temporairement un secteur productif se trouvant face à une grave crise conjoncturelle et, surtout, dans le cas des aides en faveur du développement économique de ses régions plus pauvres.⁴

L'origine et les règles du «cartel agricole communautaire»

A la suite de cette dernière stratégie prévoyant une aide aux régions moins développées des pays adhérents au Marché Commun, en janvier 1962 naît la PAC dont le but est de créer le «marché commun agricole» où n'existe aucune «discrimination entre producteurs et consommateurs» en ayant recours à des règles spéciales visant à introduire dans la «petite Europe» des prix progressivement unifiés et garantis. Toutefois, dès son origine, la structure très protectrice de la PAC s'avère évidente, tout comme ses règles limitant la concurrence et protégeant «de facto» les producteurs moins efficaces. Il en est de même pour la nature non transitoire et au contraire de longue période des mécanismes réduisant la libre circulation des produits agricoles extra et intra communautaires. Au sein des institutions européennes, la PAC représente donc la négation de tous les principes économiques et juridiques affirmant que la libre concurrence est un facteur essentiel au développement économique et social garantissant la meilleure allocation des ressources, des productions plus élevées et de meilleure qualité ainsi qu'un plus haut niveau de vie des citoyens. Il s'agit en effet de principes appliqués aux entreprises, mais non aux pays adhérents au Marché Commun: ces derniers peuvent donc agir comme des oligopoles liés par une entente directe avantageant les producteurs agricoles en faisant payer les coûts à leurs concurrents extra communautaires et, grâce au principe de la «solidarité financière entre les Etats membres», également aux citoyens et aux entreprises non agricoles communautaires.

La PAC constitue en effet le résultat de longues négociations entre les gouvernements des six pays adhérents au Marché Commun voulant assurer la protection des entreprises rurales: elles débutent déjà dans l'après-guerre, mais émergent véritablement en 1950 avec le projet d'un «pool vert» et les propositions des ministres de l'agriculture Pierre Pflimlin (France) et Sicco Mansholt (Pays-Bas) visant à la création d'une communauté agricole européenne. La longue durée du processus de formation de la PAC montre clairement la difficulté de trouver un compromis satisfaisant les intérêts de tous les pays sur plusieurs produits agricoles (et sur les secteurs qui y sont strictement liés tel l'élevage de bétail bovin, ovin et porcin). Elles expliquent aussi la faillite, au début des années 1950, du «pool vert» visant à copier la structure du «pool du charbon et de l'acier» et, lors de l'ouverture du Marché Commun, le choix de créer pour les produits agricoles la «liste F» en les excluant du processus

de réduction des barrières douanières établies pour la grande partie des marchandises communautaires.⁵

Notons que les objectifs poursuivis par la PAC ne sont pas incompatibles avec un marché agricole libre tel celui des autres secteurs productifs insérés dans les marchés de la «petite Europe».⁶ De plus, il est prévu, exactement comme dans le cas de la CECA et du Marché Commun, une «période transitoire» pour les producteurs moins efficaces qui ont cinq ans et demi pour se préparer à l'entrée en fonction du marché agricole commun prévue pour le premier juillet 1967. En réalité, dès son début, la PAC montre qu'elle entend protéger les produits de l'agriculture communautaire en empêchant toute forme de concurrence capable de mettre en crise les producteurs plus faibles: en effet, les règles ne sont pas conçues pour créer à brève échéance un marché «libre» ou pour développer les meilleures fermes du secteur agricole, mais bien afin d'aider l'«exploitation familiale» traditionnelle à se moderniser en évitant toujours qu'une concurrence trop grande puisse causer des problèmes à de nombreux agriculteurs. Surtout dans la «période transitoire», la PAC assume les caractéristiques d'un cartel réglant la production et la distribution des denrées alimentaires dans la «petite Europe». Le fait même que le premier accord fixant des prix n'arrive qu'en décembre 1964 met en évidence le fait que la PAC ne cherche pas, dans un premier temps, à éliminer les entraves artificielles existant dans le commerce communautaires de produits agricoles: elle veut seulement favoriser une croissance des revenus du monde rural en augmentant la production et en garantissant des prix rentables. Pas de surprise donc si la PAC maintient et perfectionne la protection et le soutien caractérisant les politiques agricoles nationales «classiques»: le soutien au revenu des agriculteurs reste prioritaire par rapport aux exigences des consommateurs qui, dans le nouveau marché commun agricole, ont le seul droit de pouvoir acheter les denrées alimentaires «à un prix raisonnable», non au meilleur prix possible dans un «régime de libre marché».

C'est exactement ce qui arrive quand un cartel entre en fonction. Pour ceux qui en sont exclus, il devient très difficile, voire impossible, d'accéder au marché et les prix fixés par les adhérents au cartel sont partiellement indépendants des quantités de produit demandées et offertes sur le marché et s'avèrent donc plus élevés que ceux existant en «libre concurrence». Comme les grands cartels existant en Europe à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, la PAC accorde à certains producteurs d'importants privilèges arrivant jusqu'à l'élimination «de facto» de nombreuses connexions économiques existantes entre les produits mis sur les marchés et leurs prix, ce qui va évidemment créer les conditions idéales pour un excès de production. A cela ajoutons le pouvoir de réglementation laissé aux gouvernements des pays adhérents à la «petite Europe», identifié par l'absence d'une institution de contrôle supranationale et indépendante (à l'instar de la Haute Autorité comme prévue pour le «pool de du charbon et de l'acier») chargée aussi de fixer pour chaque produit

un «prix commercial européen» tenant compte des «prix mondiaux» et de ceux de «revient en matière de produits agricoles». Une telle instance manque car le choix est celui d'une coopération entre les pays, ce qui évite le risque de subir un organisme limitant les ententes potentielles futures entre les ministres européens de l'agriculture, en particulier celles visant à poser de nouvelles exceptions à la pleine libéralisation des commerces agricoles intra-communautaires.

Les règles de la PAC intervenant sur les productions et sur les prix, c'est-à-dire celles permettant de la considérer comme un vrai «cartel international» protégeant les productions agricoles communautaires, sont essentiellement basées sur deux «piliers»: le «prix seuil» et le «prix d'intervention». Le premier (dont le nom change en réalité selon le produit considéré devenant «prix d'écuse» ou «prix de référence»), est fixé par un droit apposé sur les produits agricoles non communautaires lors de leur entrée dans les six pays: ce système de prélèvements entend protéger les agriculteurs communautaires des fluctuations des marchés mondiaux et harmoniser les prix au sein de la «petite Europe», mais il s'agit en fait d'une protection incontournable car le droit est variable et donc, pour chaque produit, augmente selon le niveau atteint par les prix communautaires. Si ces derniers sont plus élevés par rapport à ceux existant sur les marchés internationaux, c'est-à-dire si les produits agricoles non communautaires deviennent compétitifs, le droit augmente, ce qui signifie que les marchés agricoles des six ne «s'ouvrent» aux produits non communautaires que lorsque leur production interne s'avère insuffisante par rapport à la demande des citoyens et des entreprises communautaires. A partir des années 1960, la PAC rend donc impossible l'arrivée dans le marché commun agricole de la viande de bœuf et du beurre extra communautaires: elle fait aussi presque disparaître de la table du citoyen européen le blé australien, le fromage canadien et la viande argentine dont le prix original est beaucoup plus bas (un tiers), mais qui doivent payer la différence existant entre leur prix et le «prix seuil». Ajoutons en outre que jusqu'à la fin de la «période transitoire» (lorsque le «prix seuil» devient identique dans toute la «petite Europe») les prélèvements sur les importations sont aussi appliqués aux échanges intra-communautaires: ce mécanisme porte «de facto» à la création entre les pays adhérents à la PAC de quotas de production et de distribution. Il suffit en effet de s'accorder pour modifier le «prix seuil» national et donc augmenter ou diminuer les possibilités d'échanges communautaires et, par conséquent, les quantités à ensemercer (en tenant compte naturellement de la variabilité liée aux conditions météorologiques de l'année agricole): comme dans un cartel, les pays communautaires peuvent donc décider non seulement du prix d'entrée des produits de leurs concurrents provenant des pays tiers, mais aussi des règles gérant les échanges intra-communautaires et donc des quantités à produire et à envoyer sur le marché commun agricole. Naturellement le «prix seuil» ne permet pas aux gouvernements communautaires de calculer parfaitement les «quotas» (ce qui au contraire arrive parfois dans un cartel industriel «classique»),

mais à ce propos rappelons qu'ils agissent en utilisant une réglementation les aidant à «orienter» les prix et en recourant au «fond spécial de dotation» de la PAC (c'est-à-dire le FEOGA, Fond européen pour l'orientation et la garantie dans l'agriculture). L'autre «pilier» est le «prix d'intervention» consistant en un prix «garanti» aux agriculteurs communautaires: quand les prix au sein de la «petite Europe» y sont inférieurs, les institutions communautaires achètent via le FEOGA les produits au «prix d'intervention» (ou suite à l'absence d'espace pour les surplus dans les magasins communautaires paient aux entreprises distributrices les pertes liées à une vente sur les marchés internationaux) et dès lors, non seulement, subsidient les producteurs, mais garantissent aussi de hauts revenus aux entreprises distribuant les produits agricoles. Il est aussi évident que la PAC voulant favoriser les exportations des denrées alimentaires communautaires sur les marchés mondiaux où les prix sont normalement plus bas, les financements qu'elle accorde aux exportateurs en vue de compenser les pertes subies par une vente à un prix non rentable deviennent des aides facilitant une véritable opération de «dumping» (vente «sous-coût») pouvant occasionner de graves problèmes aux marchés agricoles des pays tiers (tout en augmentant encore les frais à charge de la Communauté). Rien de surprenant: le «dumping» a toujours été utilisé par les membres des cartels nationaux pour exporter à l'étranger en dépassant les droits; les pertes sont compensées par les revenus obtenus sur le marché national où les prix sont tenus élevés grâce à «l'entente injustifiable».

Les deux prix dont il a été question sont en outre strictement liés au «prix indicatif» (dont le nom change en réalité selon le produit devenant «prix d'orientation» ou «prix objectif»): établi chaque année pour toutes les productions, il représente le prix à atteindre dans le marché agricole commun, c'est-à-dire le prix satisfaisant les intérêts des producteurs sans trop léser ceux des consommateurs. Pour cette raison, il est communiqué avant les ensemencements d'hiver, car il devrait aider les producteurs à organiser leur plan productif afin d'éviter les excès de production et les pertes. En réalité, l'existence du «prix d'intervention» élimine tout souci concernant la réelle capacité d'absorption des marchés agricoles: le risque (ou la tentation, tout dépend du point de vue) est donc de produire pour «l'intervention» et non pour «la consommation».

A ce propos, notons que ce mécanisme concerne plus des deux tiers de la production agricole communautaire: pour les autres produits, la PAC applique des mesures protectionnistes «classiques» (c'est-à-dire de «simples» barrières tarifaires comme dans le cas des volailles et des œufs) réservant des aides «forfaitaires» à certaines denrées alimentaires (tels le blé «dur», l'huile d'olive, le lin et le houblon) pour en encourager la production et l'exportation vers les pays tiers. De plus, il faut considérer que la PAC prévoit aussi des règles concernant le cas de prix européens inférieurs à ceux existant au dehors de la Communauté: elle donne en effet des subventions aux producteurs pour éviter une pénurie dans le marché agricole commun (et donc une

forte hausse des prix) causée par une vente plus rentable sur les marchés mondiaux (ce qui arrive au sucre au cours des années 1970). Dans ce cas, les citoyens européens payent pour avoir la «sécurité» de pouvoir acheter certains produits agricoles. Rappelons enfin que la PAC doit aussi contrôler les variations de la valeur des monnaies utilisées dans les échanges des produits agricoles entre les pays communautaires. En effet, l'absence d'une monnaie unique pose le problème des fluctuations des taux d'échange et donc des avantages ou pertes pouvant affecter les agriculteurs. La forte dévaluation du franc français dans l'été 1968 et, au début des années 1970, la crise et la fin du système de Bretton Woods conjuguées à la forte inflation due au «choc pétrolier» obligent en effet la PAC à créer le système des «monnaies vertes» compensant les agriculteurs des pays dont la monnaie nationale fluctue excessivement en se réévaluant. Les «monnaies vertes» ont des taux d'échange non liés aux changements effectifs de valeur des monnaies communautaires: la PAC applique en effet une taxe à l'exportation (appelée «montant compensatoire négatif») aux produits du pays dont la monnaie a été dévaluée et, dans le même temps, une aide à l'exportation (appelée «montant compensatoire positif») aux produits du pays dont la monnaie a été réévaluée. Les montants créent «de facto» plusieurs «zones de prix», ce qui signifie l'apparition de «quotas de production» liés aux politiques monétaires des pays communautaires. Jusqu'aux réformes des années 1990, ces derniers peuvent donc influencer, comme dans le cas des cartels, la quantité de produit à placer sur chaque marché national et ce même si le marché commun agricole ne prévoit plus le «prix seuil» intra-communautaire.

Les raisons justifiant l'existence du «cartel agricole communautaire»

De nombreuses raisons expliquent l'application de ces règles limitant l'entrée des produits non communautaires, tout en voulant garantir aux producteurs des revenus non strictement liés à leurs capacités productives et commerciales réelles. Les privilèges attribués au secteur agricole dépendent de la nécessité des pays communautaires de s'assurer un approvisionnement alimentaire et de sauvegarder tant l'emploi que l'environnement. A ce propos, notons que l'agriculture constitue un secteur stratégique et, de ce fait, ne peuvent y être appliquées les théories économiques relatives à la spécialisation de chaque pays au sein du commerce international pour ses produits les plus avantageux et présentant une efficacité optimale des facteurs productifs. Aucun pays ne considère en effet comme un «choix économique rationnel» le fait d'abandonner des productions agricoles non compétitives en échange du développement d'autres secteurs productifs, ce qui revient dans ce cas à accepter la fermeture des fermes produisant de manière trop coûteuse du lait ou des céréales et à augmenter l'exportation de produits sidérurgiques ou de la mécanique fine. C'est encore plus

clair quelques années après la fin de la deuxième guerre mondiale, période de grande pénurie de biens alimentaires bien présente dans les mémoires des européens adultes pendant les années 1950 et au début des années 1960.

De plus, rappelons que les populations rurales représentent dans les années 1950 plus d'un quart du total des habitants de la «petite Europe» et, surtout, détiennent un pouvoir électoral plus grand que leur réel poids démographique: au cours des années 1950 et 1960, le monde rural est en effet l'un de principaux «réservoirs de votes» des gouvernements occidentaux (ayant à leur base les partis de centre et en particulier ceux liés au mouvement catholique).⁷ Les familles rurales affichent un niveau de vie inférieur à celui des populations urbaines et les travailleurs agricoles obtiennent des revenus moindres que ceux des ouvriers et des employés (dont les horaires de travail sont plus agréables): en général, la présence de plus de services sanitaires (tels les hôpitaux et les bureaux médicaux spécialisés), culturels (telles les écoles et les bibliothèques) et de distraction (tels les cinémas et les théâtres) rendent la vie dans les villes plus intéressante qu'à la campagne. Une hausse de chômage dans les campagnes pourrait créer de graves problèmes sociaux en favorisant non seulement la croissance des votes ruraux en faveur de l'opposition de gauche, mais surtout un exode rural progressif créant dans les villes de nouveaux quartiers dégradés et dans la province des enclaves pauvres caractérisées par une population rurale âgée, ce qui risque de diminuer les productions agricoles dans une communauté européenne non autosuffisante au niveau alimentaire.

Il faut également ajouter le fait que les organisations des agriculteurs (salariés, fermiers et propriétaires) entretiennent d'importantes liaisons avec les partis catholiques et de gauche et, profitant de leur poids, exercent de fortes pressions sur les parlements et invitent les gouvernements à tenir compte des problèmes concernant les campagnes et, plus généralement, l'environnement. Elles signalent en particulier l'importance de rapporter le coût de la PAC à la valeur écologique de la conservation des terrains agricoles, des prairies et des bois, de la réduction de la pollution qui en découle et des dommages liés aux inondations et éboulements. En outre, rappelons que dans une société urbaine ayant jusqu'aux années 1960 des liaisons familiales étroites avec les réalités rurales, les «raisons» des agriculteurs (souvent les grands pères, pères ou oncles des ouvriers et des employés travaillant dans les villes) sont acceptées et «comprises» par la plupart des citoyens de la communauté. La PAC n'est pas perçue de la manière négative entourant l'existence d'un cartel privilégiant certains producteurs au détriment des consommateurs: la majorité de l'opinion publique a, au contraire, la vision d'une structure créée pour améliorer, moderniser le secteur agricole et assurer une utilisation plus rationnelle des facteurs productifs. Les protections et les privilèges accordés au secteur agricole sont vues comme temporaires et absolument nécessaires pour obtenir ensuite des avantages pour toute la collectivité, c'est-à-dire un marché agricole commun où l'on puisse acheter des produits à des

prix plus bas. Il est ainsi réservé à la PAC le même accueil qu'aux projets de fusion des entreprises industrielles en crise et aux avantages qui leur sont accordés par les gouvernements afin de sauvegarder les travailleurs et leurs familles.

De plus, on assiste au paradoxe suivant: les uniques critiques d'importance à l'encontre de la PAC émanent des organisations des agriculteurs dénonçant une protection insuffisante, c'est-à-dire un «manque de garanties» pour leur futur et donc, selon leurs slogans, pour l'avenir de toute la société européenne. En effet, face aux grands problèmes causés à l'environnement par certains processus d'industrialisation et d'urbanisation (par exemple les problèmes écologiques dénoncés au niveau communautaire dès la fin des années 1960), les organisations des agriculteurs peuvent facilement démontrer l'impact plus faible de la pollution due à l'utilisation des engrais chimiques et des machines agricoles ainsi que des déchets sortant des étables. Elles ont aussi la possibilité de montrer l'importance pour la sauvegarde du territoire (et donc pour la santé des citoyens communautaires) du travail des personnes employées dans l'agriculture et la sylviculture, ce qui leur permet de maintenir pour longtemps certains privilèges sur les prix de vente ou d'y renoncer en recevant d'importantes contreparties monétaires (par exemple les prix liés au choix de modifier les cultures suivant les suggestions communautaires, ou encore les remboursements entourant le «set-aside», c'est-à-dire le fait de renoncer à cultiver).

Notons également qu'il existe un «manque d'information» regardant les règles de la PAC dont la complexité rend plus difficile la compréhension de leurs effets réels sur les marchés agricoles et en particulier sur les prix des denrées alimentaires payés par les consommateurs. Les avantages apportés par la PAC, en particulier la modernisation des fermes et le développement de leurs productions, sont pour l'opinion publique de la «petite Europe» plus facilement perceptibles que les coûts payés ou que les allocations alternatives possibles des ressources destinées au FEOGA.

Les industriels eux-mêmes, toujours intéressés par une baisse des prix agricoles empêchant la croissance du coût du travail ouvrier, soutiennent (ou au moins ne s'y opposent pas) la PAC car elle garantit plus d'équilibre sur les marchés agricoles en évitant des troubles sociaux dans les campagnes. Les prix agricoles stables (tenant compte des inévitables fluctuations liées aux conditions météorologiques défavorables) sont considérés comme préférables à des prix plus réduits, mais très variables à l'instar de ceux existant dans un système plus concurrentiel: une hausse des prix agricoles peut en effet influencer fortement le niveau général des prix et provoquer la demande d'une augmentation des salaires, tandis que le système des prix prévu par la PAC permet de prévoir et de mieux régler l'augmentation des prix de production et de distribution des denrées alimentaires. Rappelons en outre que le FEOGA doit financer les agriculteurs, mais aussi orienter leurs productions: une programmation, ou mieux une «orientation» correcte des futures productions devrait permettre en même temps de baisser les prix et de garantir aux producteurs agricoles des revenus

plus élevés sans avoir besoin de recourir à trop de subsides. De plus, il est prévu une diminution des coûts de production grâce aux progrès techniques permettant aux producteurs d'obtenir un revenu satisfaisant même en présence de prix de vente plus faibles. Cela signifie que pour les industriels il s'agit de réaliser des sacrifices (sous forme de salaires réels majorés versés aux travailleurs ainsi que de taxes accrues en faveur des institutions communautaires) pour obtenir, dans un futur qu'ils imaginent proche, des prix agricoles plus bas et progressivement égaux à ceux existant sur les marchés mondiaux. Considérons en outre qu'au sein des organisations patronales sont présents des industriels dont les entreprises sont étroitement liées aux productions agricoles, ainsi celles transformant certains produits tels l'huile ou les aliments pour bétail. La PAC prévoit en effet pour tous les «transformateurs» des aides compensant la différence entre les prix communautaires et les prix plus avantageux existant dans les pays tiers: ceux travaillant dans la distribution des denrées alimentaires bénéficient directement des subsides liés au mécanisme du prix d'intervention; ceux fournissant aux agriculteurs les semences, les engrais, les machines agricoles etc. bénéficient évidemment des revenus plus élevés si leurs clients augmentent leurs achats et investissements grâce aux protections garanties par la PAC. Il est donc presque impossible qu'une organisation d'industriels conduise une lutte contre les privilèges octroyés au sein du marché agricole commun. Enfin, remarquons que les institutions de la «petite Europe» défendent la création des cartels, mais en même temps, ne peuvent empêcher le renforcement des organisations des entrepreneurs de tous les secteurs et, surtout, de leur activité de «lobbying». Ces dernières peuvent exercer des pressions sur les parlementaires (tant au niveau national que communautaire) visant à obtenir une plus forte protection douanière vers les pays extra-européens ainsi que des privilèges fiscaux. Dans ce contexte, il est rare de voir les milieux industriels communautaires (et donc leurs journaux) contester les privilèges accordés par la PAC: au contraire, ils cherchent à obtenir des aides qui dans le cadre de la «libre concurrence» garantie à l'intérieur du Marché Commun compensent les taxes et, en général, les coûts causés par les subsides payés au secteur agricole.⁸

Les effets de la PAC sur l'agriculture communautaire

Les effets de l'application des règles de la PAC s'avèrent différents de ceux attendus: la protection des produits agricoles communautaires fonctionne très bien et, même si elle n'arrête pas le phénomène d'exode rural (en 1980 le secteur occupe un peu plus de 8% des travailleurs), garantit dans tous les pays communautaires l'augmentation des revenus ruraux et des productions agricoles. A ce propos indiquons qu'en réalité au début des années 1960, le fait que la productivité du travail agricole soit supérieure à celle du travail dans l'industrie est connu et l'on considère probable

que la croissance des productions dépasse l'augmentation de la consommation: toutefois, personne ne s'attend à une telle croissance tant des productions que de la productivité. Le système devient rapidement trop coûteux et, en même temps, pas si avantageux pour les petites exploitations agricoles expérimentant un marché vraiment concurrentiel et devant faire face aux grands groupes gérant la distribution des denrées alimentaires. En effet, les règles de la PAC, conçues en se référant à la situation de l'agriculture des années 1950 et ayant pour objectif de protéger «une agriculture enfantine» faible et caractérisée par une productivité inférieure à celle des concurrents américains, connaissent leur pleine efficacité dans un contexte productif ayant subi d'importants changements. Elles sont donc appliquées sans tenir compte des progrès technologiques enregistrés pendant les années 1960 et 1970 tant en zootechnie (en particulier les innovations concernant l'amélioration de la qualité et de la quantité de produits obtenus pour élevage bovin), que dans l'agrochimie (en particulier la hausse d'efficacité des nouvelles semences hybrides, des engrais, des fourrages et des antiparasitaires), mais aussi pour ce qui concerne la conservation des produits agricoles (due surtout aux perfectionnements intervenus dans la «chaîne du froid») et les machines agraires (toujours plus efficaces et épargnant le travail humain). Tout cela conduit à une forte croissance de la productivité des terrains agricoles et du bétail communautaires: sur le marché commun agricole l'offre devient beaucoup plus élevée que la demande.

De plus, le choix de payer la différence entre le «prix d'intervention» et celui du marché pousse les agriculteurs à produire toujours plus avec des effets négatifs sur les prix, ce qui gonfle les ressources du FEOGA destinées au soutien des producteurs sur un marché mondial où les prix agricoles continuent à baisser. La communauté devient donc une grande exportatrice des produits agricoles dans un contexte de non compétitivité des prix européens, ce qui signifie qu'une partie importante des exportations est «de facto» payée par les citoyens communautaires: ils doivent en effet acheter sur le marché européen les produits à un prix plus élevé et doivent aussi verser à la Communauté les taxes et les contributions nécessaires pour les subsides octroyés par le FEOGA. Ces derniers sont proportionnels aux quantités de marchandises mises sur les marchés, donc les subsides financent surtout les grandes fermes et les entreprises s'occupant de la distribution: les petites exploitations au contraire reçoivent peu d'aides et doivent faire face à une forte concurrence entre elles pour vendre leurs productions aux grandes entreprises de transformation. Rappelons en outre que la croissance des coûts des subsides a aussi pour effet de réduire l'argent disponible pour les investissements du FEOGA dans «l'orientation» (en 1979, ils ne représentent que 4,5% des paiements garantissant les revenus des producteurs et distributeurs des denrées alimentaires communautaires): la rationalisation prévue des productions s'avère donc impossible alors que la structure des subsides favorise une croissance excessive de certaines productions (lait, viande, céréales, sucre) où

jouent un rôle important les dimensions des fermes et des entreprises ainsi que la possibilité de profiter d'économies d'échelle.

Cependant, la forte hausse des frais communautaires destinés à la PAC (en 1967 les dépenses du FEOGA atteignent déjà 50% du budget communautaire et en 1970 les 90%) ne provoque pas la réforme de la PAC car les milieux agricoles ont gonflé leur poids politique. L'exemple le plus évident à ce propos est représenté par l'échec, suite aux dures critiques émises par l'ensemble des organisations agricoles de la «petite Europe» (et de leurs fortes pressions sur les parlements), du Plan Mansholt visant à modifier graduellement (s'échelonnant de 1968 à 1980) les règles les plus protectionnistes et coûteuses du marché agricole commun. Les uniques résultats obtenus par ceux voulant modifier la PAC résident en de nouvelles règles concernant le financement de la modernisation des activités agricoles et de la formation professionnelle agronomique.

La réforme devient pourtant indispensable à la fin des années 1970 suite à de nouveaux facteurs s'ajoutant à une nouvelle hausse des subsides à verser aux agriculteurs communautaires. Remarquons en particulier l'entrée au sein de la communauté de l'Angleterre, peu encline à accorder trop de subsides à l'agriculture et, au contraire, voulant financer les régions européennes économiquement plus arriérées ainsi que d'autres secteurs productifs devant faire face à crises conjoncturelles. De plus, les crises économiques des années 1970 concentrent une grande importance suite à la hausse du prix du pétrole et à la fin du long chemin de développement de quelques «secteurs guides» de l'économie européenne telles la sidérurgie et la chimie. Face à la nécessité de trouver une allocation correcte aux ressources nécessaires pour sauver de grandes usines, les institutions communautaires ont finalement la possibilité de se libérer partiellement des pressions des «lobbies» agricoles: certaines règles de la PAC sont désormais définies comme des luxes insupportables et deviennent la cible préférée de tous les «eurosceptiques» guidés par les conservateurs anglais de Madame Thatcher. Enfin, l'entrée pendant les années 1980 de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal demande de régler les marchés des produits de la Méditerranée en démontrant l'impossibilité de continuer avec les vieux mécanismes concernant le vin, les fruits et les légumes frais et transformés.

Au début des années 1980 commence donc le processus graduel de réforme de la PAC ayant pour objectif de réduire tant les productions que les subsides, sans toutefois renoncer à la protection de certains intérêts, en particulier ceux des petites fermes et, plus généralement, du développement rural en faveur de l'environnement. La réforme de la PAC débute par l'introduction de l'«ECU vert» (substituant les «monnaies vertes») et le démantèlement progressif des «montants compensatoires positifs»; dans le même temps, il est décidé de l'application de «quotas de production» et d'amendes aux producteurs dépassant les limites assignées aux produits ayant une demande absolument insuffisante par rapport à l'offre (tel le lait). Arrivent ensuite les nouvelles

règles établies par le commissaire européen irlandais Ray MacSharry en 1992 et, en particulier: l'élimination de l'«ECU vert», des «montants compensatoires négatifs» et du «prix seuil», l'octroi de subsides réservés uniquement aux propriétaires de petites fermes, la prévision d'indemnisations pour les terres non cultivées, le renforcement des quotas de production et des amendes pour les produits «excédentaires» tels le lait et le beurre ainsi que, pour certains produits (tel le sucre), la pleine libéralisation du marché. A cela, s'ajoutent les accords réalisés dans le cadre des Uruguay et Doha Rounds (1994 et 2001) du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) prévoyant de nouvelles diminutions des droits sur les importations et des subsides à l'exportation ainsi que la progressive libéralisation de tous les marchés agricoles. Enfin, relevons les effets de l'élargissement du marché agricole commun aux pays de l'Europe orientale ayant des prix plus compétitifs que ceux des autres pays communautaires. Il est évident que dans un cadre où presque toutes les «vieilles» règles de la PAC ont été changées, le «grand cartel agricole communautaire» disparaît: la PAC s'insère parmi les politiques «normales» de régulation du fonctionnement des marchés basées sur les formes «traditionnelles» de protection et d'aides apportées aux secteurs économiques moins compétitifs et au «développement durable».⁹

Conclusion

Dans un premier temps, il a été vérifié que les règles de la PAC au cours de ses deux premières décennies la rendent très similaires à un cartel en permettant d'en identifier les avantages et les défauts indiqués par la théorie économique. En particulier, notons que le système complexe des prix utilisés et la protection accordée aux produits de l'agriculture qui en découle a permis le développement de la production et le maintien de prix plus élevés: la «petite Europe» a ainsi réduit l'ampleur des fluctuations des prix agricoles dans ses marchés et a aussi mieux contrôlé l'inflation et, en général, l'augmentation du coût du travail liée aux prix des denrées alimentaires. Par contre, elle a provoqué une forte distorsion dans l'offre des produits subventionnés sur les marchés agricoles mondiaux ainsi qu'une forte croissance des subsides payés par le FEOGA, c'est-à-dire par les citoyens européens. Les revenus garantis aux producteurs (et surtout aux sociétés de distribution), la grande variété des produits protégés et les coûts très élevés du système de protection et de garanties supportés, pour longtemps, par l'ensemble des citoyens de la communauté montrent aussi que la PAC représente des intérêts généraux l'emportant sur les principaux secteurs économiques communautaires et rencontrant l'approbation d'une grande partie de l'opinion publique. Le climat favorable à la PAC ne diminue que lorsque son poids, toujours croissant au sein du bilan communautaire, conjugué aux conséquences des deux «chocs pétroliers» des années 1970 obligent les pays communautaires à modi-

fier la destination du budget et donc à réduire les protections les plus coûteuses. En effet, l'acceptation par l'opinion publique européenne des protections accordées (et des frais qui y sont liés) se réduit de manière presque proportionnelle à la nécessité d'utiliser les ressources financières communes pour restructurer d'autres secteurs industriels. La réduction des aides données par la PAC ne signifie toutefois pas la renonciation à l'idée de maintenir «sous tutelle» le secteur agricole et cela au moins jusqu'au début du troisième millénaire, ce qui fait encore de la PAC la voix la plus importante du bilan communautaire. On doit à ce propos souligner que le «coût-opportunité» des aides financières élargies par la PAC semblant trop élevé par rapport au nombre, désormais limité, de personnes qui en bénéficie devient beaucoup plus «acceptable» s'il est tenu compte des avantages liés à la conservation de l'environnement, cela autant dans les années 1960 que dans les décennies suivantes lorsque les questions écologiques et de «développement durable» acquièrent une grande importance socio-économique.

L'étude de la PAC considérée comme un «grand cartel agricole communautaire» permet donc de vérifier que les cartels peuvent être très efficaces pour le développement d'un secteur productif: ils lui permettent de transférer sur les autres secteurs économiques ainsi que sur les consommateurs une partie importante des frais liés à la modernisation des structures productives. Tout cela se vérifie si les «partenaires» de l'entente ont une force contractuelle égale et si leurs efforts visent l'amélioration de la productivité et de la qualité des produits, sans jamais chercher à profiter d'une faiblesse temporaire d'un des «partenaires», mais au contraire en préparant une structure de solidarité en faveur de celui se trouvant en difficulté. Le mécanisme complexe de la PAC permet en outre une distribution des privilèges très élargie en évitant aussi que l'opinion publique ait la perception correcte des coûts réels du marché commun agricole: de plus, les «lobbies» représentant les autres secteurs productifs ont tissé de nombreuses connexions contractuelles avec le monde agricole et n'ont pas de véritable intérêt à dénoncer le niveau excessif des frais atteints. Tout cela explique comment un cartel peut exister pour longtemps sans être critiqué par l'opinion publique: il doit savoir montrer ses aspects positifs en effaçant le niveau réel des négatifs, c'est-à-dire qu'il doit partager ses buts et ses profits avec la plupart des plus importants milieux économiques et politiques contrôlant les «mass media». Au contraire, un cartel entre en crise, c'est-à-dire perd sa «légitimité» face aux citoyens et par conséquent se voit interdit, lorsque les avantages liés à son existence ne sont partagés que par une minorité isolée (plus facilement perçue comme dangereuse pour la collectivité) ou quand l'augmentation du nombre des «partenaires» signant «l'entente injustifiable» rend impossible la recherche d'une solution équitable capable de répondre de manière positive à tous les intérêts en jeu. A ce propos, l'évolution de la PAC montre aussi que la «dissolution» d'un cartel, si elle est opérée de manière graduelle et sans heurt avec l'opinion publique, permet aux «vieux partenaires» du

cartel de maintenir une part importante des anciens privilèges: il suffit pour cela d’orienter l’attention de l’opinion publique sur les problèmes économiques et financiers causés aux «vieux privilégiés» plus faibles et surtout sur les dégâts provoqués à la collectivité par la disparition de certaines activités et d’emplois connexes. Les ressources publiques destinées au sauvetage de petites fermes et des exploitations garantissant la protection de l’environnement et le «développement durable» sont dans ce cas très semblables aux aides publiques réservées aux artisans, aux petites entreprises et aux travailleurs dont les revenus sont mis en danger par la crise de grandes entreprises industrielles non suffisamment protégées (des concurrents plus efficaces) à cause des lois empêchant les cartels.

Notes

- 1 Je dois remercier Gilbert Noël (Université de Rennes), Margrit Müller et Tobias Straumann (Université de Zurich) ainsi que Thomas David (Université de Lausanne) pour leurs précieuses observations et suggestions. Naturellement, l’entière responsabilité de cet article me revient.
- 2 Sur la PAC, ses règles et structures et son fonctionnement, il existe une vaste bibliographie historique, juridique et économique qui ne peut être reprise dans cette contribution. On renvoie donc aux ouvrages suivants et à leurs bibliographies: Baudin, Pierre, *L’Europe face à ses marchés agricoles. De la naissance de la politique agricole commune à sa réforme*, Paris 1993; Gardner, Brian, *European Agriculture. Policies, Production and Trade*, London 1996; Ritson, Christopher; Harvey, David (éd.), *The Common Agricultural Policy*, Wallingford 1997; Fanfani, Roberto, *Lo sviluppo della politica agricola comunitaria*, Roma 1998, p. 75–351; Laschi, Giuliana, *L’agricoltura italiana e l’integrazione europea*, Bern 1999; Noël, Gilbert, «Le protectionnisme: moteur d’une solidarité agricole et alimentaire européenne au XX^e siècle?», in: Bussière, Eric; Dumoulin, Michel (éd.), *Milieux économiques et intégration européenne en Europe occidentale au XX^e siècle*, Arras 1998, p. 393–408; Id., «Les finalités de la Politique agricole commune (1958–1972). Marché et cohésion économique et sociale», in: Varsori, Antonio (éd.), *Inside the European Community. Actors and Policies in the European Integration (1958–1972)*, Bruxelles 2006, p. 283–300; Id. «Le rôle des institutions dans le développement de la Politique agricole commune (1968–1975)», in: Bussière, Eric; Dumoulin, Michel; Schirmann, Sylvain (éd.), *Milieux économiques et intégration européenne au XX^e siècle. La crise des années 1970. De la Conférence de La Haye à la veille de la relance des années 1980*, Bruxelles 2006, p. 195–224; Id. «Politique verte et politique bleue. Des succès initiaux aux indispensables réformes», in: Bitsch, Marie-Thérèse (éd.), *Cinquante ans de traité de Rome 1957–2007. Regards sur la construction européenne*, Stuttgart 2009, p. 98–121; Ledent, Albert; Burny, Philippe, *La politique agricole commune des origines au troisième millénaire*, Gembloux 2002; Patel, Kiran Klaus (éd.), *Fertile Ground for Europe? The History of European Integration and the Common Agricultural Policy since 1945*, Baden-Baden 2009. Sauf indication spécifique, les paragraphes suivants se réfèrent à ces travaux.
- 3 En ce qui concerne le concept de «cartel», il existe une ample bibliographie économique et juridique qu’il est impossible d’indiquer dans cette contribution, on renvoie donc à Levenstein, Margaret C.; Salant, Stephen W. (éd.), *Cartels*, Cheltenham 2007. Cet ouvrage en deux volumes regroupe plus de soixante articles publiés entre 1891 et 2005 permettant de mieux connaître et d’analyser les cartels nationaux et internationaux, leurs structures et surtout leurs effets sur le développement économique et social des pays et/ou des secteurs productifs. Cf. en particulier la deuxième et la troisième parties du premier volume dédiées aux aspects «theoretical» et «empirical» du «cartel problem» et de sa discipline juridique ainsi que les exemples de cartels regroupés au sein du second volume.

- 4 Sur l'histoire de la CECA et du Marché Commun, sur leurs règles et objectifs, il existe une vaste bibliographie qu'il est impossible de reproduire ici, on renvoie donc aux ouvrages suivants publiés (ou réimprimés) au cours de cette décennie et à leurs bibliographies: Gauthier, André, *La construction de l'Europe. Etapes et enjeux*, Rosny 2000; Olivi, Bino, *L'Europe difficile. Histoire politique de l'intégration européenne*, Paris 2001; *Cinquante ans de Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Bruxelles 2002; Gillingham, John, *European Integration, 1950–2003. Superstate or New Market Economy?*, New York 2003; Perron, Régine (éd.), *The Stability of Europe. The Common Market: Towards European Integration of Industrial and Financial Markets? (1958–1968)*, Paris 2004; Wilkens, Andreas (éd.), *Le Plan Schuman dans l'histoire. Intérêts nationaux et projet européen*, Bruxelles 2004; Ranieri, Ruggero; Tosi Luciano (éd.), *La Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio (1952–2002). Gli esiti del trattato in Europa e in Italia*, Padova 2004; Milward, Alan S., *Politics and Economics in the History of the European Union*, London 2005; Zorbigbe, Charles, *Histoire de la construction européenne*, Paris 2005; Laschi, Giuliana, *L'Unione Europea. Storia, istituzioni, politiche*, Roma 2005; Fauri, Francesca, *L'integrazione economica europea 1947–2006*, Bologna 2006; Leboutte, René, *Histoire économique et sociale de la construction européenne*, Bruxelles 2008; Kaiser, Wolfram; Leucht, Brigitte; Rasmussen, Morten (éd.), *The History of the European Union. Origin of a Trans- and Supranational Polity 1950–72*, London 2008; Craveri, Piero; Varsori Antonio (éd.), *L'Italia nella costruzione europea. Un bilancio storico (1957–2007)*, Milano 2009; Deadman, Martin, *The Origins and Development of the European Union 1945–2008: A History of European Integration*, London 2010. Cf. aussi Spierenburg, Dirk; Poidevin, Raymond, *Histoire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier*, Bruxelles 1993, ainsi que les ouvrages collectifs cités dans les notes 2 et 9.
- 5 En ce qui concerne les différents objectifs des pays adhérents et les longs travaux préparatoires qui, commencés dans l'après guerre, se conclurent seulement en janvier 1962, on renvoie en particulier à: Noël, Gilbert, *Du Pool Vert à la Politique agricole commune. Les tentatives de Communauté agricole européenne entre 1945 et 1955*, Paris 1988; id., *Le Conseil de l'Europe et l'agriculture. Idéalisme politique européen et réalisme économique national (1949–1957)*, Berne 1999.
- 6 Les objectifs de la PAC sont les suivants: accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main d'œuvre; assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; stabiliser les marchés agricoles, garantir la sécurité des approvisionnements et garantir des prix raisonnables aux consommateurs. Toutefois, il est aussi tenu compte du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles, ainsi que de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns. Cf. Noël, G. (note 2, Politique verte), p. 99–100.
- 7 En ce qui concerne les effets des attitudes et des choix des partis catholiques dans la création des institutions communautaires au cours des années 1950 et 1960 cf. Kaiser, Wolfram, *Christian Democracy and the Origins of European Union*, Cambridge 2007, p. 163–324, ainsi que la bibliographie qui y est indiquée.
- 8 Sur les attitudes des différents réseaux économiques dans le processus d'intégration économique européenne cf. Dumoulin, Michel; Girault, René; Trausch Gilbert (éd.), *L'Europe du patronat. De la guerre froide aux années soixante*, Berne 1993; Bussière/Dumoulin (cf. note 2), p. 85–432; Moguen-Toursel, Marine, *L'ouverture des frontières européennes dans les années '50. Fruit d'une concertation avec les industriels?*, Bruxelles 2002; id. (éd.), *Firm Strategies and Public Policy in Integrated Europe (1950–1980). Confrontation and Learning of Economic Actors*, Bruxelles 2007; Dumoulin, Michel (éd.), *Economics Networks and European Integration*, Bruxelles 2004; Bussière, Eric; Dumoulin, Michel; Schirmann, Sylvain (éd.), *Europe des marchés libres ou Europe du libre échange? Fin XIX^e siècle – années 1960*, Bruxelles 2006; Id. (éd.), *Milieus économiques et intégration européenne au XX^e siècle. La relance des années quatre-vingt (1979–1992)*, Paris 2007; id. (cf. note 2), *Milieus économiques et intégration européenne au XX^e siècle. La crise des années 1970*.

- 9 Sur les importantes modifications apportées aux règles de la PAC à partir des années 1980 et sur leurs effets concernant l'agriculture communautaire ainsi que sur les nouvelles négociations avec le GATT, on renvoie à la bibliographie indiquée dans la note 2 et à: Anania, Giovanni; Carter, Colin A.; McCalla, Alex F. (éd.), *Agricultural Trade Conflicts and GATT. New Dimensions in U.S.-European Agricultural Trade Relations*, Oxford 1994; Fennell, Rosemary, *The Common Agricultural Policy. Continuity and Change*, Oxford 1997; Andreosso-O'Callaghan, Bernadette, *The Economics of European Agriculture*, Basingstoke 2003.

